

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 8

Pouvoirs : 1

Votants : 9

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze avril à vingt- heures quinze, le conseil municipal de Méhers, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles LIONS, Maire
Date de convocation : 8 avril 2024

PRÉSENTS : LIONS Gilles, FICHTEN Marie-Pierre, FRANQUELIN Jean-Philippe, TEITGEN Carole, DEBRUYNE Caroline, POINTEAUX Josette, VALLETTA Annick, LAROCHE Romain,

Absent(s) excusé (s) : LIONS Pascale BROUHENA Christelle

Absent(s) non excusé(s) : FRANQUELIN Florentin

Pouvoir(s) : Mme LIONS Pascale donne pouvoir à Mme FICHTEN Marie-Pierre

Secrétaire de séance : Mme FICHTEN Marie-Pierre

ORDRE DU JOUR

Approbation compte-rendu CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)
Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle agents fonction publique territoriale
Choix des entreprises travaux de rénovation 1 rue de Sologne
Constitution d'une servitude de passage parcelle ZD 25
Questions diverses

Décisions du maire :

APPROBATION COMPTE-RENDU CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Monsieur le maire présente au conseil municipal le compte-rendu de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 30 novembre 2023 au siège de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis.

Après avoir entendu celui-ci, le conseil décide à l'unanimité d'approuver le compte-rendu de la CLECT

Vote : 9 pour

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AGENTS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

M le maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au conseil de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maxi proposé de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 € (<i>dans la limite de 800€</i>)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	250 € (<i>dans la limite de 700€</i>)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	€ (<i>dans la limite de 600€</i>)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	270 € (<i>dans la limite de 500€</i>)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	€ (<i>dans la limite de 400€</i>)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	€ (<i>dans la limite de 350€</i>)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	€ (<i>dans la limite de 300€</i>)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024

Elle n'est pas reconductible.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire et après en avoir délibéré à 5 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions :

- **ADOPTÉ** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

CHOIX DES ENTREPRISES TRAVAUX DE RENOVATION 1 RUE DE SOLOGNE

Le conseil municipal prend acte du résultat de l'appel d'offres remis par le cabinet d'architecture LAAB ; à savoir après négociation, la somme totale de 123 664.20 € HT.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de reporter le choix des entreprises au vu notamment du lot maçonnerie pour lequel il n'y a qu'un seul candidat.

Vote : 9 pour

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE PARCELLE ZD 25

Monsieur le maire expose au conseil que les propriétaires des parcelles cadastrées section ZD 21,24 et 26 situées à Rontigny ont installé un portail d'accès en limite de la parcelle ZD 25 appartenant à la commune et qu'ils traversent cette parcelle ZD 25 pour accéder à leur propriété.

Les parcelles ZD 21, 24 et 26 étant en vente, la commune est sollicitée afin de consentir une servitude de passage.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal accepte à 6 voix pour, 1 contre et 2 abstentions**, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule sur la parcelle cadastrée ZD 25, au profit des propriétaires actuels et successifs, à leur famille, ayants droits et préposés, des parcelles cadastrées ZD 21,24 et 26 pour leurs besoins personnels.

Cette servitude n'entraîne pas autorisation d'obstruction et de fermeture de la parcelle ZD 25.

Les propriétaires bénéficiaires de cette servitude entretiendront à leurs frais exclusifs le passage, de manière à ce qu'il soit carrossable en tout temps par un véhicule particulier. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules, les personnes et matières transportées, pour défaut ou manque d'entretien. L'utilisation de ce passage ne devra pas apporter de nuisances à la commune.

Tous les frais relatifs à la constitution de cette servitude seront supportés par les bénéficiaires.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h25

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS.

Le maire,

le secrétaire de séance